



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Autorité environnementale**

**Préfet de région**

[www.site.unique.ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sur la commune de Tourville-la-Rivière présentée par la SERAF**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**N° : 2017-002212**

## **Préambule - Cadre juridique**

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de prorogation d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur la commune de Tourville-la-Rivière, présenté par la SERAF, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 4 juillet 2017 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 juillet 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci. Le présent avis porte sur le dossier remis par l'exploitant le 20 septembre 2016, complété notamment le 13 juin 2017.

## **I - Présentation du projet et de son contexte**

### 1.1) Présentation générale de l'établissement

La SERAF exploite une installation de traitement et de stockage déchets dangereux et sollicite la poursuite de l'exploitation pour une durée supplémentaire de 11 ans, soit une fin d'exploitation avant 2030.

### 1.2) Présentation du projet

Le projet de la SERAF qui ne vient pas modifier les limites du site consiste en :

- la rehausse de 5m du point haut des fosses 3 et 4 (y compris fosse CBN), soit une cote finale de 39,5 mNGF,
- la création d'un nouveau casier au Sud de l'unité de stabilisation, sur la zone d'exploitation Ouest (fosse 8 Sud),
- le remodelage et la sécurisation des anciennes fosses 1 et 2 par rehausse en matériaux inertes et couverture imperméable,
- la modernisation des installations de traitement de déchets et la modification des capacités de stockage de l'unité de stabilisation,
- l'extraction et l'exploitation des matériaux inertes situés au sud de la fosse 8,
- l'augmentation du tonnage annuel de 65 000 t/an à 80 000 t/an.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées dans le document annexé au présent avis.

## **II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale**

### 2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :

En zone à caractère naturel ? Oui / Non

En zone agricole ? Oui / Non

En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ? Oui / Non

En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ? Oui / Non

Distance de l'habitat le plus proche : plus de 3 kms

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

## 2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

### Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI <sup>1</sup> ) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD <sup>2</sup> ) ?	Oui / Non

### Incidences du projet

Incidences du projet	Enjeu identifié
<p><u>Sur la protection des équilibres biologiques :</u></p> <p>Sur la zone d'étude, le pétitionnaire recense quelques secteurs présentant un enjeu pour la protection de la faune et la flore. Il existe donc 24 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II situées dans l'aire d'étude des 5 km. La zone d'étude est concernée par 1 ZNIEFF de type I. Il s'agit de la ZNIEFF « coteau de Freneuse ».</p> <p>L'étude faunistique et floristique du site met en évidence quelques plantes et animaux qui méritent d'être pris en compte dans la phase d'exploitation et le réaménagement final de l'ISDD. Quelques plantes patrimoniales, non protégées, sont recensées. Parmi les animaux, le site présente la particularité d'héberger des crapauds calamites. Le cortège des oiseaux est assez courant pour un site artificiel, en espace ouvert avec peu de végétation arbustive et arborée, a minima sur la partie centrale de l'ISDD. Les chauves-souris utilisent le site en survol pour le déplacement et la chasse, sans gîte. Le Léopard des murailles y est présent.</p> <p>Ainsi, l'essentiel des enjeux faune-flore se situe à l'ouest du site et porte sur le crapaud calamite. Le pétitionnaire propose une mesure d'évitement singulière : la mise en « exclos » de la zone la plus riche en espèces, à l'ouest du site et différentes mesures de réduction. Parmi celles-ci, l'adaptation du calendrier de travaux, le déplacement des plantes patrimoniales, la création de mares avant destruction de la mare identifiée comme site de reproduction du Crapaud calamite, la création de muret(s) de pierre pour le Léopard. Ces deux derniers aménagements sont prévus dans la partie ouest préservée. Des mares complémentaires seront mises en place en tant que de besoin dans la partie centrale. En accompagnement, un parcours pédagogique, un suivi et une lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont proposés.</p> <p>Le phasage de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (voir §3.6-<i>démarche ERC</i>) avant impact sur les milieux considérés et avec un délai d'un à deux ans permet d'évaluer l'efficacité des mesures ainsi mises en œuvre. En particulier, une seconde mare a été créée en 2015 à proximité de la mare où séjournaient déjà les crapauds calamite. La mesure d'évitement de la pelouse à l'ouest du casier 8 permet de conserver la mare ainsi créée pour y maintenir la population de crapauds calamites. De manière prospective, la création de mares et de dépressions échelonnée de 2017 à 2027 est pertinente pour le maintien de l'espèce.</p>	Oui

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

<p>Les mesures de réductions courantes pour l'exploitation d'une ISDD (phasage, calendriers...) sont adéquates. Le déplacement du substrat vers des zones en voie de réaménagement, pour reconstitution des milieux, est également chose courante pour les exploitations de carrières. Elles sont, effectivement généralement efficaces si la prévention d'installation d'espèces exotiques envahissantes et la gestion du milieu sont des mesures corollaires.</p> <p>La gestion de la population de Crapaud calamite telle que proposée par la SERAF pendant la continuation de son activité est pertinente.</p> <p>C'est aussi le cas des mesures d'accompagnement et de gestion des espaces.</p> <p>Moyennant la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels devraient être suffisamment réduits pour ne pas nécessiter de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'Environnement.</p> <p>Enfin, l'étude des incidences Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'impact sur ces sites.</p>	
<p><u>Sur les sites et paysages :</u></p> <p>Il existe un site classé, La Falaise « La Roche-Fouet » à Orival, situé à 3,5 km du site. La zone d'étude n'est donc concernée par aucun site classé (les sites classés sur les communes d'Orival et à plus de 5 km, sur la commune de Oissel, ainsi que des monuments historiques mais uniquement sur la rive gauche de la Seine). L'autorité environnementale considère toutefois que l'aspect paysager des rehausses de l'ordre de cinq mètres en remblais des casiers ISDD (couverture finale engazonnée) ne devra pas être négligée. À cet égard, les simulations paysagères présentées par le pétitionnaire montrent une insertion satisfaisante dans l'environnement local.</p>	Non
<p><u>Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations :</u></p> <p>L'autorité environnementale considère que c'est un enjeu notable du dossier compte tenu de l'impact potentiel, à long terme en particulier, de l'activité actuelle et des activités industrielles passées sur les eaux souterraines. Ces aspects sont globalement correctement développés, notamment dans le cadre d'une annexe spécifique. Le site n'est pas l'objet d'un sens d'écoulement particulièrement marqué des eaux souterraines. Le site se situe sur un dôme piézométrique, le sens d'écoulement est très fluctuant d'un mois sur l'autre. Néanmoins, l'axe du Sud-ouest vers le Nord-est (avec inversion régulière) peut être retenu. Il est difficile, compte tenu de la faible amplitude des valeurs des cotes piézométriques, de déterminer précisément le sens d'écoulement. Il est relevé dans l'étude hydrogéologique que des niveaux notables en arsenic et, dans une moindre mesure, en sulfates ont été mesurés au droit d'un piézomètre de la SERAF et attribuable à des activités passées. Ces fortes concentrations sont uniquement mesurées dans le piézomètre déplacé à plusieurs reprises, et aujourd'hui à proximité immédiate du site, mais sur le périmètre de la carrière voisine exploitée par Carrières et Ballastières de Normandie (CBN). Ces éléments auraient pu être davantage explicités dans les résumés et synthèses non techniques.</p> <p>Compte tenu de la localisation du site et des durées en jeu, incluant la post-exploitation, l'absence d'effet vis-à-vis des aquifères pourraient utilement se projeter à horizon de 50 voire 70 ans.</p>	Oui
<p><u>Sur la qualité de l'air et le changement climatique :</u></p> <p>L'étude évalue sommairement et qualitativement la contribution des installations au changement climatique. La démarche est proportionnée à la contribution au changement climatique du traitement des déchets dangereux, constituée essentiellement par le trafic routier et les émissions en gaz à effet de serre que peuvent représenter les chantiers de rehausses des « fosses » (casiers) de l'ISDD : utilisation de ciment notamment. L'utilisation de réactifs chimiques pour la stabilisation est mentionnée. D'un point de vue quantitatif, le trafic moyen estimé à 25 camions par jour est à mettre en perspective avec le trafic routier sur la route</p>	Non

<p>départementale n°7, estimé à plus de 20 000 véhicules par jour dont 8 % de poids lourds. Avec l'aide d'un bureau d'études, le pétitionnaire a réalisé une étude de « dispersion aerodispersive » dans le but de quantifier les futures émissions dans l'air (dioxydes d'azote - NO<sub>2</sub>, benzène notamment) au niveau des récepteurs potentiels. Cette modélisation indique que les rejets atmosphériques sont très peu dispersés et malgré des hypothèses d'émissions majorantes, ne sont pas de nature à impacter significativement la qualité de l'air.</p> <p>Enfin, l'envol de poussières est limité par arrosage des zones en cours de terrassement (périodes de forts vents et sécheresse).</p> <p><u>Sur la santé des populations voisines et qualité de vie des populations voisines :</u></p> <p>le projet prend en compte son impact sur la commodité du voisinage notamment pour ce qui relève des nuisances sonores (les nuisances olfactives étant particulièrement faibles comparées à des activités relevant d'autres secteurs du traitement des déchets, recevant des déchets fermentescibles ce qui n'est pas le cas des déchets reçus sur l'ISDD, ni des additifs chimiques nécessaires à la stabilisation préalable à l'enfouissement de certains d'entre eux). L'impact acoustique du site est évalué grâce à une méthodologie et un outil appropriés.</p> <p>Une modélisation de l'impact acoustique futur en fonction du phasage de l'activité développée sur le site jusqu'en 2030 très détaillée, est proposée. Les mesures effectuées précédemment (2013 et 2015) ont été utilisées afin de caler le modèle informatique. L'agence régionale de santé a émis quelques réserves relatives à la méthodologie de cette étude, développées plus loin.</p> <p>In fine, l'étude conclut à la conformité réglementaire de l'activité en ce domaine tant au niveau des limites de propriété que des zones à émergence réglementée (ZER = habitations les plus proches). La démonstration de l'absence d'impact acoustique pour le voisinage lors la phase chantier du projet est argumentée.</p>	<p>Non</p>
--	------------

### III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

#### 3.1) Résumé non technique

##### ***Avis de l'autorité environnementale***

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et fait apparaître clairement les enjeux, effets et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment au regard des enjeux relatifs à la compatibilité avec son environnement. La séquence dite « ERC » (« Éviter, Réduire, Compenser ») dont les principes ont été renforcés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, apparaît de façon suffisamment explicite dans l'étude d'impact, en particulier dans l'étude faune-flore. Ses principes sont déclinés dans le cadre du projet du pétitionnaire : le simple fait de solliciter la prorogation d'un site existant plutôt que l'exploitation d'un nouveau site constitue à cet égard la principale mesure d'évitement.

Cette séquence définit notamment des règles et outils formalisés aboutissant le cas échéant sur la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le pétitionnaire aurait du la décliner de manière plus formelle en déroulant sa méthodologie spécifique, et conclure sur la nécessité de mettre en place de telles mesures compensatoires. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement régional (et départements limitrophes).

Les éléments minimaux sont également fournis pour apprécier la compatibilité aux plans de gestion des déchets dangereux en vigueur (PREDD – Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux) ainsi que l'origine géographique des déchets admissibles sur le site. Celle-ci a notamment été affinée après discussions avec différentes parties prenantes (Métropole Rouen Normandie, département de la Seine-Maritime) au cours du premier semestre 2017. Le courrier du Conseil départemental de Seine-Maritime (propriétaire d'une partie du terrain) joint en annexe du dossier administratif, rappelle ainsi que l'exploitant s'est engagé à ce que 75 % du tonnage de déchets admis proviendra des départements de la Seine-

Maritime et de l'Eure et 25 % de départements autres, jusqu'aux régions limitrophes de la Normandie (ponctuellement et dans la limite du tonnage maximal admissible, des déchets provenant d'autres régions françaises pourront être acceptés). De la même manière, les éléments démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont présentés dans le dossier.

### 3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

#### **Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial**

##### → sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est globalement suffisamment détaillé.

La protection de la ressource en eau constitue toutefois un enjeu que l'instruction technique devra développer, étant donné la pollution dite « historique » dans les eaux souterraines, spécifique au polluant Arsenic, et localisée des eaux souterraines, dont l'exploitant SERAF assure un contrôle régulier. Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Pour mémoire, l'ensemble de la surveillance piézométrique de la zone est aujourd'hui assurée par la SERAF. La SERAF a fait procéder, en fin d'année 2013 à la mise hors service du piézomètre Pz2 et à son déplacement en concertation avec l'exploitant voisin CBN. La concentration la plus notable en arsenic relevé au droit du piézomètre Pz2 soit sur l'emprise du carrier CBN, était de 7300 µg/l en 2014. Depuis, comme l'illustre les derniers relevés du laboratoire extérieur, la concentration en Arsenic a diminué progressivement durant l'année 2014 jusqu'à devenir inférieure à 1 mg/l (975 µg/l en octobre 2014). Néanmoins, les relevés de 2015 faisaient état d'une remontée de la concentration à 2270 µg/l, mesurée à 1020 µg/l au second trimestre 2016. La tendance est identique pour le premier semestre de l'année 2017, elle suit la même hausse saisonnière : chaque année, la concentration en arsenic mesurée au piézomètre Pz2, excède 1 000 µg/l au printemps (la concentration limite en Arsenic pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007, étant de 100 µg/l ; et celle fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 est fixée à 10 µg/l).

Dans une moindre mesure, celle en sulfates (maximum relevé de 400 mg/l en 2015, au niveau du piézomètre Pz2) justifie cette surveillance régulière. La concentration en sulfates mesurée au niveau du Pz2 dépasse, depuis plus de trois ans, la limite fixée à l'arrêté du 11 janvier 2007 : limite à 250 mg/l, contre plus de 400 mg/l relevés). Ce point attire également la vigilance de l'inspection.

Les activités de l'ISDD et celle d'exploitation de la carrière voisine par CBN ne sont pas caractéristiques de la production de tels polluants. Par contre, ce constat de pollution est documenté au travers de la fiche BASOL 76.0052, faisant état de pollutions localisées de la nappe souterraine. La dernière mise à jour de cette fiche BASOL remonte au 5 novembre 2003. Cette fiche fait notamment état de l'activité de fabrication de panneaux agglomérés par la société SNIT alors amenée à manipuler de la laine de roche contenant de l'arsenic. Il est décrit une lentille de pollution à l'arsenic notamment au droit du site aujourd'hui exploité par CBN, révélée lors de la mise en place du premier piézomètre Pz2 réalisé dans le cadre de l'extension du site SERAF dans les années 1990. Comme rappelé dans cette fiche BASOL, une évaluation des risques avait été demandée à la SNIT par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008. Par ailleurs, la surveillance de la nappe phréatique s'effectue trimestriellement depuis 1989 au moyen de cinq piézomètres et d'un puits. En application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de novembre 2008, de nouveaux paramètres sont mesurés depuis 2009. Les concentrations en Arsenic dans les lixiviats de laine de roche, de l'ordre du µg/l, étaient toutefois très inférieures à celle relevées dans les eaux souterraines (qui sont de l'ordre du mg/l). Ainsi, la fiche BASOL 76,0052 concluait que « l'étude finalisée ne permet pas d'attribuer la responsabilité de la pollution à cette société ».

L'absence de captage AEP ou agricoles éventuels à proximité est un élément rassurant. Il convient toutefois que la SERAF se concerte avec l'exploitant voisin CBN sur les investigations à conduire, notamment dans le cas où de telles concentrations seraient mesurées par les autres piézomètres de la zone d'étude. Cette hypothèse est peu probable : en effet, au vu du suivi piézométrique en place depuis presque quinze ans, seul le piézomètre n°2 est implanté dans une zone favorisant le relargage d'Arsenic.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

- Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
- Schéma des carrières	NON	NON	-
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	OUI	-
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	OUI	-
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	OUI	OUI	-
- Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	OUI	OUI	-
- Plans régionaux des déchets dangereux (PREDD)	OUI	OUI	Déjà approfondi en amont de la recevabilité

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante pour ce qui est des plans départementaux et/ou régionaux des déchets, leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire n'a pas à justifier son choix d'implantation puisqu'il utilise un site existant et dont les besoins sont pérennes (développés au §3.6 *démarche ERC*).

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire.

**Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement**

→ *Pour le projet*

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, etc.), santé publique

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude du pétitionnaire ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

**Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement**

→ *Sur la globalité du projet*

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier. L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (des travaux de modernisation et extension de l'installation de stabilisation ont fait l'objet de demande au titre du code de l'urbanisme dès l'automne 2016. Des travaux sont régulièrement nécessaires avant l'exploitation – i.e. enfouissement des déchets dangereux, stabilisés ou non – de chacune des fosses ISDD ou de leurs rehausses : terrassement, mise en place des barrières de sécurité passive, active...),
- la période d'exploitation d'une quinzaine d'années,
- la période après exploitation.

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres activités de la zone industrielle de Tourville-la-Rivière et de Cléon, notamment le trafic routier.

→ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux*

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ *Pour les espèces protégées (le cas échéant)*

Comme détaillé précédemment, l'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées grâce aux mesures compensatoires mises par exemple en place pour la préservation de l'habitat du crapeau calamite.

### 3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

#### **Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé**

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 17 juillet 2017.

Sur les aspects généraux, l'ARS souligne sur le fond plusieurs points sur l'interprétation de l'état des milieux (IEM) :

- Un programme d'investigations environnementales a été mené dans ce cadre et visait les matrices air et sols. Ces analyses démontrent un impact limité des installations de SERAF sur les milieux considérés. Toutefois, il peut être regretté que :
  - le choix des substances analysées est finalement peu argumenté et s'appuie en partie sur les données d'un autre centre (Solicendre à Argences - 14, également exploité par le groupe VEOLIA-SARPi). Les données acquises dans le cadre de la surveillance réglementaire auraient pu utilement être utilisées pour étayer ces choix ;
  - l'identification des dangers n'inclut pas l'amiante comme substance pouvant potentiellement impacter l'environnement alors que la SERAF est autorisée à accueillir de tels déchets ;
  - de même, pour définir cette liste, le pétitionnaire semble retenir une approche prospective alors qu'en termes d'impact environnemental et sanitaire, reprendre de manière rétrospective les émissions et impacts du site aurait rendu encore plus pertinente l'IEM ;
  - le milieu « eau » n'est pas considéré ici alors que l'impact des installations sur les aquifères est un enjeu essentiel du dossier et fait d'ailleurs et à juste titre d'un développement *ad hoc*. Mentionner ces aspects au sein de l'IEM (ou renvoyer à l'étude hydrogéologique) aurait permis de disposer d'une approche globale des expositions potentielles ;
- Les calculs présentés sous la responsabilité du pétitionnaire et de son bureau d'étude démontrent l'acceptabilité des risques sanitaires. Cette évaluation s'appuie sur les référentiels pertinents et les hypothèses et scénarii de calculs de l'ERS sont explicités de manière transparente et s'appuient sur des données plutôt adaptées. A noter toutefois que :
  - l'évaluation des émissions est menée de manière prospective et il n'est pas fait état des émissions et *a fortiori* des expositions potentielles passées et qui viendront se cumuler avec celles à venir ;
  - alors que des données semblent disponibles en abondance pour le site, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) utilise les données d'un site précité, Solicendre, pour estimer les flux en poussières, métaux et dioxines émanant d'une alvéole en fonctionnement, et ce sans argumenter ce choix ;
  - pour certains polluants, les calculs de risques ne sont pas menés à juste titre (PM et NOx) mais sont comparés aux valeurs-guide OMS ; il aurait été pertinent de tenir compte des niveaux ambiants pour conclure au plan sanitaire. Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet. Des éléments de synthèse de l'étude hydrogéologique relatifs à la pollution localisée en Arsenic de la nappe souterraine devront être apportés.

Le point qui attire le plus l'attention est le suivi de la pollution historique en Arsenic, même si comme développé précédemment, l'activité de la SERAF n'est pas mise en cause et les modalités de transfert et d'exposition sont peu probables, ceci aurait mérité d'après l'ARS davantage de discussions. Les expositions via l'eau (de boisson ou par transfert dans la chaîne alimentaire) ne sont pas retenues dans cette partie alors que des pollutions notables en arsenic et, dans une moindre mesure en sulfates, sont constatées sur un piézomètre (cf. étude hydrogéologique).

Il est enfin indiqué par le pétitionnaire que le site n'est pas à l'origine de nuisances olfactives pour les tiers en raison de la nature minérale des déchets acceptés. Le site étant à l'origine d'émanations de biogaz (précédemment une « décharge classe 2 », principalement dans la décennie 1980), cette affirmation est à nuancer sachant que la production de biogaz s'épuise depuis plusieurs années. Elle suit une décroissance régulière, induite pas la fermentation naturelle des ordures ménagères, devenant négligeable après plusieurs décennies.

Dans sa contribution, participant à la rédaction du présent avis, l'agence régionale de santé (ARS) émet toutefois des réserves méthodologiques sur l'évaluation par le pétitionnaire des impacts sonores de son activité. Il peut en effet être regretté un défaut de transparence et d'information dans la présentation des critères ayant concouru à cette simulation. Ainsi, les modalités de prise en compte de l'activité en particulier industrielle développée autour du site dans le calcul du bruit résiduel environnemental, ceci contrairement à ce qui est réalisé pour le trafic routier observé sur la zone, ne sont pas définies. Il peut être remarqué d'autre part qu'une valeur unique a été établie pour caractériser la contribution des rotations de poids lourds sur le site. Il n'est pas indiqué le nombre de véhicules pris en compte. Or, celui-ci subira une importante variabilité au fil de l'exploitation (240 %). Le dossier ne précise en outre pas si le niveau sonore adopté pour ce calcul constitue l'hypothèse la plus défavorable. La notable disparité entre le niveau de bruit résiduel mesuré en 2015, donc assez récemment, et celui calculé par le « progiciel » en ZER, tout particulièrement sur le point de référence n°10 au sud-est de l'entreprise où elle s'élève à 10 dB<sub>(A)</sub>, aurait dû susciter un commentaire. Il en résulte en effet une incertitude quant à la valeur d'émergence qui en est déduite et par conséquent sur la validité de la conclusion. Un rappel de résultats des derniers mesurages pratiqués in situ est proposé. Il s'agit de l'estimation du bruit ambiant, lors du fonctionnement du site, en limite de propriété (2013) et du bruit résiduel au niveau des ZER. Les conditions météorologiques ayant régné lors de ces deux campagnes apparaissent assez similaires, ce qui en assure l'homogénéité.

Des cartographies de niveaux sonores sont toutefois établies pour chacune des phases d'exploitation. En ce qui concerne les valeurs en limite de propriété, ces dernières s'établiraient sensiblement en deçà de la valeur limite admissible (70 dB<sub>(A)</sub>), avec un plafond à 56,5 dB<sub>(A)</sub>. Les niveaux simulés sont de plus cohérents avec ceux observés lors des dernières campagnes de mesurage. L'impact pour la commodité des riverains est ainsi acceptable.

### 3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier présente correctement les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation (démarche ERC).

L'aspect détaillé prend suffisamment en compte les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains et matériels tel la création de nouveaux aménagements pour le crapeau calamite, les meilleures technologies disponibles, etc.). La réduction des risques à la source est avant tout assurée par la pérennisation du site existant plutôt que la création d'une nouvelle ISDD, au regard de la nécessité de pérenniser en région Rouennaise cette activité (en particulier, tissu industriel d'incinérateurs normands dont le seul exutoire proche pour recevoir les résidus de filtration en cheminée, et mâchefers de déchets dangereux, est l'ISDD de Tourville-la-Rivière ; idem pour les chantiers de désamiantage qui se développent d'année en année).

Pour l'une des activités, de stockage de déchets et terres inertes pour aménagement du site à cote équivalente sur l'ensemble des parcelles, assez secondaire en termes d'enjeux environnementaux par rapport à la réception de déchets dangereux mais significative en termes de tonnage annuel sollicité, l'utilisation privilégiée des modes de transport fluvial plutôt que routier pour les terres excavées de chantier du Grand Paris, est également en phase avec la démarche ERC.

Par ailleurs, le dossier du pétitionnaire apporte suffisamment de données calendaires de mises en œuvre des mesures de compensation ou des mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

### ***Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment pour les enjeux de biodiversité. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il conviendra de les expliciter dans la rédaction du futur arrêté d'autorisation.

### 3.7) Les méthodes utilisées

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée. Quelques réserves méthodologiques sont émises par l'ARS pour ce qui concerne les impacts sonores.

### 3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

## **IV – Qualité de l'étude de dangers**

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

### 4.1) Résumé non technique

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude s'intéresse aux enjeux humains et environnementaux. Elle est cohérente avec le reclassement administratif de l'établissement tel que développé ci-dessous.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels***

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière proportionnée aux risques accidentels les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet. Le risque accidentel est notamment localisé sur l'unité de stabilisation de certains déchets dangereux (résidus de filtration des incinérateurs de déchets dangereux notamment, qu'il est nécessaire d'inertier autant que possible en les liant à une matrice constituée d'additifs chimiques).

Suite au reclassement sous le statut « Seveso seuil haut » induit par la transposition en droit français de la directive Seveso 3, et des événements survenus en 2015 au niveau national, le risque de malveillance est correctement pris en compte comme l'a montré la visite de l'inspection des installations classées du 27 juin 2017. Auparavant, dans le cadre de la venue sur site du référent sûreté (commandant de Police basé à ELBEUF) le 14 décembre 2015, un premier diagnostic avait permis d'actualiser les moyens techniques et organisationnels dont dispose la SERAF, notamment relatifs au contrôle d'accès et à la vérification de l'intégrité des systèmes de protection contre l'intrusion.

## **V – Conclusion de l'autorité environnementale**

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

L'étude du pétitionnaire conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement dues aux activités d'exploitation de l'ISDD par la SERAF.

Pour ce qui concerne la pollution historique en Arsenic dont l'exploitant a en charge la surveillance, à travers les relevés hydrogéologiques (réseau de piézomètres, notamment le Pz2 en concertation avec le carrier voisin, CBN), l'autorité environnementale estime judicieux que l'instruction technique s'attache à déterminer la suffisance des mesures préalables. Il pourrait alors être opportun, dans le cadre de la rédaction du futur arrêté d'autorisation, de prévoir d'autres mesures environnementales complémentaires à celles du réseau piézométriques existant. En tout état de cause, la problématique devra être abordée en amont de l'exploitation de la zone ouest prévues dans les prochaines années. À cet égard, les outils méthodologiques de la circulaire du 8 février 2007 constituent un référentiel adapté au suivi de la pollution de la nappe.

Afin de tenir compte des impacts moins significatifs du projet sur l'environnement, il est proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (démarche ERC) cohérentes. A long terme, il sera à prévoir un suivi faune-flore du site couvrant la durée de post-exploitation, dont les modalités sont prescrites dans l'arrêté ministériel sectoriel du 20 septembre 2002. En tant que de besoin, le futur arrêté préfectoral d'autorisation précisera davantage les modalités de suivi « faune-flore ». A ce stade de l'instruction, l'autorité environnementale estime que le principe d'un réaménagement du site en milieux sableux ouvert est une des options à privilégier pour le secteur géographique de Tourville-la-Rivière. Ainsi le cycle des espèces protégées n'étant localement pas remis en cause, il n'y a pas nécessité de solliciter une dérogation à l'article

L. 411-1 (sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées.) du code de l'environnement, ni d'autres mesures compensatoires autres que celles proposées par le pétitionnaire.

Moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées, les impacts résiduels devraient être suffisamment réduits pour ne pas nécessiter de dérogation à l'article précité. Il conviendra de suivre la création et la gestion des divers points d'eau afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures proposées dans son étude d'impact. Des inventaires réguliers devront être faits et transmis à la DREAL pour vérifier le maintien de l'espèce sur le site. Le suivi triennal de la faune (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères) et quinquennal de la flore, jusque 2030, devrait permettre de suivre l'évolution du site. L'emploi des protocoles régionaux permettra de replacer et comparer l'évolution du site au regard de l'évolution régionale. Les données d'inventaires faunistique et floristique devront être capitalisées dans les bases de données régionales.

Par ailleurs, il sera nécessaire de :

- vérifier que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires correspondent bien aux données déjà acquises dans le cadre de l'auto surveillance ; si ce n'est pas le cas, procéder à une nouvelle évaluation ;
- assurer des conditions d'exploitation et post-exploitation garantissant l'absence d'impact sur les milieux (eau, air, sols) ; mettre en œuvre une surveillance des milieux pérenne et adaptée aux enjeux ;
- faire réaliser une campagne de mesurage acoustique afin de vérifier les hypothèses ayant participé à la modélisation de l'impact sonore futur de l'entreprise en ciblant sur les périodes les plus bruyantes (a priori entre 2019 et 2023).

Rouen, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO